

Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller l'Agence canadienne d'inspection des aliments sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310 et CAN/CGSB 32.311)**.



Rapport

Consultation publique
Du 22 août au 22 septembre 2022

Table des matières

NOTE SPÉCIALE

Annotation rectifiée pour les Aromatisants – Tableau 6.4 de CAN/CGSB-32.311

Interprétations en consultation publique

Rayons X aux fins d'inspection.....	2
Substitut de pollen.....	2

Libellés révisés

Matières destinées au digesteur.....	2
Milieu de culture pour semis.....	2
Milieu de culture pour propagules.....	3

NOTE SPÉCIALE

Annotation rectifiée pour les Aromatisants – Tableau 6.4 de CAN/CGSB-32.311

Veillez noter que la référence au Tableau 11B (1) & (2) dans l'annotation des **Aromatisants**, au tableau 6.4 des Listes des substances permises (32.311) est erronée - la référence correcte est le Tableau 12 – Critères d'examen des substances permises en préparation d'aliments biologiques.

Annotation rectifiée

Aromatisants	Dérivés de sources organiques en utilisant les méthodes approuvées (voir au tableau 11 <u>12</u> B. 1) et 2), Origine et mode de production de la norme CAN/CGSB- 32.310) et les substances approuvées (voir au tableau 6.3 Solvants d'extraction et adjuvants de précipitation). Peuvent contenir des excipients autorisés (voir les tableaux 6.3 et 6.4, Excipients).
---------------------	---

Toutes les questions et réponses qui suivent ont été transférées dans la section des [Questions et réponses finales](#) sur le site Web de la FBC le 7 octobre 2022.

Principes généraux et normes de gestion

Rayons X aux fins d'inspection

L'utilisation de rayons X est-elle autorisée à des fins d'inspection, comme la détection de matières étrangères, pendant la préparation des produits biologiques ? (556) Oui, à condition que ce soit uniquement à des fins d'inspection et que cela n'atteigne pas les niveaux de traitement par irradiation.

Substitut de pollen

L'article 7.1.11.1 (a) autorise-t-il l'utilisation d'un substitut de pollen d'abeille composé de soja et de levure biologiques ? (572)

Non. Les seules sources de nourriture autorisées en cas de pénurie régionale ou saisonnière de fourrage et pour le nourrissage hivernal des colonies, sont le miel et le sucre tels que décrits au 7.1.11.1.a).

Libellés révisés

Matières destinées au digesteur

Lors de l'utilisation de déjections animales comme matières premières d'un digestat anaérobie, peut-on renoncer à l'exigence d'épandage des déjections animales spécifiée à la clause 5.5.2.5 si le digestat est traité (séché ou traité thermiquement) avant d'être épandu sur le sol ? (526.2)

Non. Sauf s'il peut être démontré que les meilleures pratiques reconnues pour éliminer les pathogènes humains ont été utilisées pendant le traitement (Tableau 4.2 Déjections animales traitées).

Milieu de culture pour semis

Est-ce que les semis annuels peuvent être cultivés sans sol, même lors de la phase initiale de propagation (1-2 semaines) et être conformes à la norme ? (204.1)

Cela dépend. La production hydroponique et aéroponique est interdite, ce qui signifie que les végétaux doivent être nourris depuis un milieu à base de sol qui est conforme à 7.5.2.1 (5.3.3). Cependant, la propagation initiale de semis annuels, quand les végétaux n'ont pas besoin d'être nourris, peut se faire dans un milieu sans sol.

Milieu de culture pour propagules

7.5.2.1 décrit la composition du sol pour les systèmes en contenants. Cependant, les techniques de propagation par marcottage et par bouturage peuvent nécessiter un milieu d'enracinement initial sans sol (eau, air humide, perlite, vermiculite, sable, mousse de tourbe) qui ne fournit aucune nutrition aux plantes propagées. Les milieux sans sol peuvent-ils être utilisés au stade de la propagation par marcottage et par bouturage? (204.2)

La nutrition des plantes doit être basée sur le sol tel que défini aux clauses 3.73 et 7.5.2.1 de la norme CAN/CGSB-32.310. Les végétaux ne peuvent pas être nourris par le recours aux méthodes de production hydroponique ou aéroponique. Cependant, lorsqu'une propagule n'a pas besoin de nutrition (coupe, marcottage, prégermination), il est possible d'utiliser un milieu qui ne répond pas aux critères du 7.5.2.1 de la norme CAN/CGSB-32.310, à condition qu'il ne contienne pas de substances interdites (voir 1.5) et qu'il soit composé uniquement de substances figurant dans le tableau 4.2 (colonne 1) de la norme CAN/CGSB-32.311 qui ne fournissent aucun nutriment aux plantes.